



Statuts du Syndicat de l'enseignement du Lac-St-Jean

MAJ – avril 2007

CHAPITRE I

1-0.00 Généralités

1-1.0 Nom

Il est, formé entre les membres qui adhèrent aux présents statuts, un syndicat connu sous le nom de Syndicat de l'enseignement du Lac-St-Jean et dont le sigle est S.E. Lac.

1-2.0 Définitions

1-2.01 « Syndicat » désigne le Syndicat de l'enseignement du Lac-St-Jean, connu sous le sigle de S.E. Lac.

1-2.02 « Membre » désigne toute personne salariée ou non, adhérant aux buts poursuivis par le Syndicat et remplissant les conditions d'admission.

1-2.03 « Instance » désigne un corps constitué qui détient un pouvoir de décision tel le Congrès d'orientation, les différentes assemblées ou le Conseil exécutif syndical.

1-2.04 « Congrès d'orientation » désigne l'instance réunissant les membres délégués pour traiter des orientations du syndicat qui relèvent de sa compétence.

1-2.05 « Assemblée générale » désigne l'instance réunissant tous les membres qui composent le syndicat pour traiter des sujets qui relèvent de sa compétence.

1-2.06 « Assemblée du primaire » désigne l'instance réunissant tous les membres des niveaux préscolaire et primaire pour traiter des sujets qui relèvent de sa compétence.

1-2.07 « Assemblée du secondaire » désigne l'instance réunissant tous les membres du secondaire pour traiter des sujets qui relèvent de sa compétence.

« Assemblée de l'éducation des adultes » désigne l'instance réunissant tous les membres de l'éducation des adultes pour traiter des sujets qui relèvent de sa compétence.

« Assemblée de la formation professionnelle » désigne l'instance réunissant tous les membres de la formation professionnelle pour traiter des sujets qui relèvent de sa compétence.

1-2.08 « Assemblée des déléguées et délégués » désigne l'instance réunissant toutes les déléguées et tous les délégués du syndicat pour traiter des sujets qui relèvent de sa compétence.

1-2.09 « Conseil exécutif syndical » désigne l'instance réunissant des membres élus selon les modalités prévues aux présents statuts pour traiter des sujets qui relèvent de sa compétence.

1-2.10 « Centrale » désigne la Centrale des syndicats du Québec, connue sous le sigle CSQ.

« FSE » désigne la Fédération des syndicats de l'enseignement, connue sous le sigle FSE.

1-2.11 « Enseignante ou enseignant » désigne toute personne qui exerce une fonction d'enseignement sur le territoire couvert par l'accréditation syndicale.

A-2

- 1-2.12 « Professionnelle ou professionnel non enseignant » désigne toute personne qui exerce une fonction professionnelle autre que l'enseignement sur le territoire couvert par l'accréditation syndicale.
- 1-2.13 « Personnel de soutien » désigne toute personne qui exerce une fonction technique sur le territoire couvert par l'accréditation syndicale.
- 1-2.14 « Déléguée ou délégué syndical » désigne toute personne choisie parmi les membres d'une école ou d'un centre selon les modalités prévues aux présents statuts.
- 1-2.15 « Année financière » désigne la période comprise entre le 1^{er} septembre et le 31 août de l'année suivante.
- 1-2.16 « Comité statutaire » désigne la réunion de membres, nommés par l'Assemblée des déléguées et délégués pour réaliser des mandats prévus aux présents règlements.
- 1-2.17 « Personne ressource » désigne toute personne nommée par le Conseil exécutif syndical pour agir comme conseillère ou conseiller auprès des membres des comités statutaires.
- 1-2.18 « Poste vacant » désigne un poste disponible à être comblé selon les modalités prévues aux présents règlements.
- 1-2.19 « Affiliation » désigne le lien qui unit le syndicat à un autre organisme selon les modalités intervenues entre les parties.
- 1-2.20 « Cotation » désigne la quote-part que chaque membre doit payer au syndicat.
- 1-2.21 « FLAS » désigne le Fonds local d'aide sociale.
- 1-2.22 « FRS » désigne le Fonds de résistance syndicale.
- 1-2.23 « Politique » désigne un ensemble de règles administratives auxquelles on doit se conformer.
- 1-2.24 « Référendum » désigne un scrutin décentralisé tenu auprès de tous les membres du syndicat et portant sur tout sujet pertinent.

1-3.0 Buts

Le syndicat a pour buts :

- 1-3.01 De promouvoir les intérêts professionnels, économiques et sociaux de ses membres.
- 1-3.02 D'œuvrer en collaboration avec les mouvements et les organismes qui poursuivent les mêmes objectifs.

1-4.0 Moyens

Pour réaliser ses buts, le syndicat doit :

- 1-4.01 Développer parmi ses membres un esprit de justice, de solidarité et une conscience sociale et syndicale;

- 1-4.02 Représenter ses membres auprès des organismes employeurs;
- 1-4.03 Promouvoir l'entente entre ses membres et les instances qui les représentent;
- 1-4.04 Favoriser l'implication de ses membres aux plans syndical, social, économique, culturel et politique;
- 1-4.05 Négocier et signer pour et au nom de ses membres les conventions collectives ou ce qui en tient lieu avec les employeurs;
- 1-4.06 Voir au respect et à l'application par les employeurs de la ou des conventions collectives ou ce qui en tient lieu;
- 1-4.07 Privilégier la consultation de ses membres afin de laisser entre leurs mains les véritables pouvoirs de décision;
- 1-4.08 Fournir à ses membres l'information syndicale dans un délai raisonnable;
- 1-4.09 Assurer à ses membres une défense pleine et entière de leurs droits selon les règlements et les politiques établis par le syndicat;
- 1-4.10 Supporter ses membres dans tous dossiers se rapportant à la vie professionnelle.

1-5.0 Droits, pouvoirs et privilèges

Le syndicat peut se prévaloir de tous les droits, pouvoirs et privilèges qui lui sont accordés par la Loi des syndicats professionnels, par le code du travail ou par toute autre loi qui le concerne.

1-6.0 Incorporation

- 1-6.01 Le syndicat peut décider, lors d'une Assemblée générale, d'une incorporation selon les modalités prévues par la loi.
- 1-6.02 Une décision d'incorporation, pour être valide, devra recevoir l'appui des 2/3 des membres présents.

1-7.0 Affiliation

Le syndicat peut s'affilier à tout organisme d'intérêt syndical et/ou professionnel.

1-8.0 Désaffiliation

- 1-8.01 Une proposition ayant pour enjeu la désaffiliation ne peut être discutée à moins qu'un avis de motion n'ait été donné au moins 30 jours avant la tenue de l'Assemblée générale où cette proposition sera discutée.

L'avis de motion doit être transmis à la Centrale des syndicats du Québec (CSQ) et à la Fédération des syndicats de l'enseignement (FSE) dans le même délai.

A-4

Une décision de désaffiliation, pour être valide, doit recevoir l'appui des 2/3 des membres présents.

1-8.02 Lors de cette Assemblée générale, le syndicat accepte de recevoir une ou deux personnes autorisées à représenter la Centrale qui lui en auront fait la demande et devra leur permettre d'exprimer leur opinion.

1-8.03 La Centrale peut déléguer une personne pour observer le déroulement du scrutin.

1-9.0 Juridiction

Le syndicat est habilité à représenter tous ses membres enseignants, soutien, PNE, sur le territoire couvert par ses accréditations syndicales.

1-10.00 Siège social

Le siège social du syndicat est fixé au 900, de l'avenue des Mélèzes, à Alma.

1-11.00 Année financière

L'année financière commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août de l'année suivante.

1-12.00 Sceau

1-12.01 Le syndicat a un sceau à son nom.

1-12.02 La secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier en a la garde.

1-12.03 Toute personne autorisée par le Conseil exécutif syndical a droit d'apposer ce sceau sur tout document lorsque requis.

1-13.00 Signature

La reproduction des signatures de la présidente ou du président et/ou de la secrétaire trésorière ou du secrétaire trésorier du syndicat peut être utilisée sur tous documents officiels du syndicat, à l'exclusion des chèques.

CHAPITRE II

2-0.0 Le membre

2-1.0 Catégories de membres

- 2-1.01 Les membres sont ceux qui exercent leur fonction sur le territoire couvert par l'accréditation syndicale, ainsi que les membres libérés pour activités syndicales.
- 2-1.02 Les membres libérés de l'enseignement ou de leur fonction pour toute raison acceptée par le Conseil exécutif syndical peuvent demeurer membres à la condition de verser l'équivalent de la cotisation requise selon l'article 2-3.01.
- 2-1.03 En cas de congédiement, un membre peut, s'il le désire, demeurer actif pour une période d'un an à la condition de verser l'équivalent de la cotisation requise selon l'article 2-3.01.

2-2.0 Conditions d'admission

- 2-2.01 Pour devenir membre et le demeurer, il faut remplir les conditions suivantes :
- . Remplir et signer une carte d'adhésion syndicale;
 - . Payer le droit d'entrée de 2,00 \$;
 - . Verser la ou les cotisations syndicales requises;
 - . Se conformer en tout aux présents statuts du syndicat.

2-3.0 Cotisations

- 2-3.01 La cotisation syndicale des membres du syndicat est fixée annuellement au pourcentage de toute somme effectivement gagnée lors de l'Assemblée générale prévue à l'article 4-2.02.
- De plus, chaque membre se voit imposer une ou des cotisations spéciales, conformément aux politiques régissant le Fonds local d'aide sociale (FLAS) et le Fonds de résistance syndicale (FRS).
- 2-3.02 Les modalités de perception, ainsi que l'utilisation et l'époque des versements de la cotisation, sont déterminées par l'Assemblée des déléguées et délégués.
- 2-3.03 Toute cotisation syndicale doit faire l'objet d'un avis de motion à tous les membres et être décidée par l'Assemblée générale prévu à l'article 4-2.02.

2-4.00 Conditions de démission

- 2-4.01 Tout membre peut se retirer du syndicat en expédiant sa démission par écrit, sous pli recommandé à la présidente ou au président du syndicat, qui en accuse réception et en informe le Conseil exécutif syndical et l'Assemblée des déléguées et délégués syndicaux.

2-5.0 Conditions d'exclusion d'un membre

- 2-5.01 Tout membre peut être exclu s'il cause un préjudice grave au syndicat ou à ses membres.
- 2-5.02 Pour toute demande d'exclusion d'un membre, un avis doit être expédié par la poste à chacune et à chacun des délégués au moins 10 jours avant la tenue de l'Assemblée des déléguées et délégués où cette demande sera discutée.
- 2-5.03 Lors de cette assemblée, le membre faisant l'objet d'une demande d'exclusion a le droit de faire entendre son point de vue.
- 2-5.04 L'Assemblée des déléguées et délégués décide par un vote l'exclusion d'un membre.
- 2-5.05 Le membre exclu doit être avisé de cette décision dans les 5 jours suivant l'Assemblée des déléguées et délégués.
- 2-5.06 Le membre exclu peut faire appel de cette décision devant l'Assemblée générale. Pour ce faire, il doit signifier son intention à la présidente ou au président dans les 30 jours suivant la réception de cet avis.
- 2-5.07 La présidente ou le président devra convoquer l'Assemblée générale dans les 30 jours suivant la réception de cet appel.
- 2-5.08 La décision rendue par l'Assemblée générale est finale.

2-6.0 Conditions de réadmission d'un membre exclu ou démissionnaire

- 2-6.01 Tout membre exclu ou démissionnaire du syndicat peut être réadmis en se conformant de nouveau aux conditions d'admission prévues aux présents statuts. La demande de réadmission devra se faire par écrit et être adressée à la présidente ou au président.
- 2-6.02 La réadmission ne peut être décidée que par l'Assemblée des déléguées et délégués.

Chapitre III

3-0.0 Le Congrès d'orientation

3-1.0 Composition du Congrès d'orientation

- 3-1.01 Seuls les membres peuvent être délégués officiels au Congrès d'orientation.
- 3-1.02 Le Congrès d'orientation se compose d'un membre délégué par 8 ou tranche de 8 membres provenant de chacune des écoles et chacun des centres du territoire couvert par l'accréditation syndicale.
- 3-1.03 Les membres qui ne peuvent être visés par l'article 3-1.02 et qui en situation de précarité (suppléance, retraite progressive, traitement différé, etc.) ont le droit d'être représentés par 8 membres délégués officiels au Congrès d'orientation.
- 3-1.04 Les membres du Conseil exécutif syndical sont délégués de plein droit au Congrès d'orientation.
- 3-1.05 Les déléguées et délégués fraternels, les membres associés, les invités spéciaux et les employées et employés du syndicat peuvent y assister mais ont droit de parole seulement.
- 3-1.06 Les postes de la délégation officielle, au Congrès d'orientation, qui ne sont pas comblés au niveau des écoles, peuvent l'être à l'ouverture du congrès, par les membres présents jusqu'à un maximum de 10 % du nombre des délégués officiels.

3-2.0 Compétence du Congrès d'orientation

- Établir les orientations générales du syndicat;
- Décider des amendements aux statuts;
- Recevoir le rapport de la présidence;
- Accepter les procès-verbaux du congrès;
- Déterminer ses règles de fonctionnement;
- Disposer des rapports de tous les organismes, comités et services du syndicat qui lui sont soumis.

3-3.0 Réunions

- 3-3.01 Le Congrès d'orientation se tient à tous les trois ans au lieu et au moment choisis, à moins que le Conseil exécutif syndical, après consultation de l'Assemblée des déléguées et délégués, en décide autrement.
- 3-3.02 Le Congrès d'orientation ou l'Assemblée des déléguées et délégués peut décider de la tenue d'un Congrès spécial.

3-4.0 Convocation

- 3-4.01 La convocation écrite du Congrès d'orientation est faite par la présidente ou le président et expédiée à tous les membres au plus tard 3 semaines avant la date fixée.
- 3-4.02 Un rappel écrit, incluant l'ordre du jour, doit être fait aux déléguées et délégués officiels une semaine avant la tenue du Congrès.
- 3-4.03 Tous les documents pertinents doivent être fournis dans un délai raisonnable.
- 3-4.04 La convocation d'un Congrès spécial est faite par la présidente ou le président et expédiée à tous les membres au moins une semaine avant la date fixée. L'avis de convocation devra contenir l'ordre du jour, de même que le lieu et l'heure de la réunion.

3-5.0 Quorum

Le quorum du Congrès est fixé à 75 % des déléguées et délégués ayant rempli la formule d'inscription officielle, incluant le Conseil exécutif syndical.

3-6.0 Vote

- 3-6.01 Les décisions sont prises au vote majoritaire des déléguées et délégués officiels présents.
- 3-6.02 Lors d'une décision concernant une ou des modifications aux statuts, la majorité doit être renforcée aux 2/3 des déléguées et délégués officiels présents.

Chapitre IV

4-0.0 Les assemblées

4-1.0 L'Assemblée générale

4-1.01 L'Assemblée générale se compose de tous les membres.

4-1.02 Compétence de l'Assemblée générale :

- Recevoir l'information;
- Prendre position sur les points touchant l'ensemble des conditions de travail de ses membres;
- Décider des moyens d'action à prendre pour appuyer les revendications des membres;
- Décider de l'acceptation ou du refus d'un contrat de travail;
- Décider de l'incorporation;
- Décider de l'affiliation avec la CSQ, la FSE ou tout autre organisme;
- Décider de la désaffiliation avec la CSQ, la FSE ou tout autre organisme selon la procédure établie;
- Fixer la cotisation syndicale et les règles d'utilisation du Fonds de résistance syndicale (FRS) et du Fonds local d'aide sociale (FLAS);
- Élire au vote secret les membres du Conseil exécutif syndical selon la procédure établie;
- Nommer annuellement la, le ou les vérificateurs comptables chargés de vérifier les livres du syndicat;
- Prendre position sur tout autre sujet placé à l'ordre du jour.

4-2.0 Convocation

4-2.01 La convocation d'une Assemblée générale régulière est faite par écrit par la présidente ou le président et expédiée à tous les membres au moins 5 jours avant la date fixée. L'avis de convocation devra contenir l'ordre du jour, de même que le lieu et l'heure de la réunion.

L'Assemblée pourra se tenir en deux temps. Dans un premier temps pour l'ensemble des enseignantes et enseignants et dans un autre temps pour les enseignantes et enseignants qui travaillent en dehors des heures régulières ou qui sont disponibles à ce moment.

C'est l'ensemble des votes qui détermine la position officielle du syndicat ou le résultat de l'élection.

4-2.02 Une assemblée générale traitant spécifiquement des finances et des élections est convoquée obligatoirement une fois par année et doit se tenir au cours du mois de mai. L'avis de convocation de cette Assemblée générale doit être fait par la présidente ou le président et expédié à tous les membres, au moins 10 jours avant la date fixée. L'avis de convocation devra contenir l'ordre du jour, les avis de motion, si nécessaire, de même que le lieu et l'heure de la réunion.

L'Assemblée pourra se tenir en deux temps. Dans un premier temps pour l'ensemble des enseignantes et enseignants et dans un autre temps pour les enseignantes et enseignants qui travaillent en dehors des heures régulières ou qui sont disponibles à ce moment.

A-10

C'est l'ensemble des votes qui détermine la position officielle du syndicat ou le résultat de l'élection.

- 4-2.03 L'Assemblée des délégués et déléguées syndicaux peut exiger que la présidente ou le président convoque une Assemblée générale.
- 4-2.04 Les membres peuvent exiger de la présidente ou du président qu'il convoque une Assemblée générale spéciale. Cette demande doit être faite par écrit et doit contenir les motifs au soutien de la demande. Pour être valide, cette demande devra contenir la signature de 25 membres.
- 4-2.05 Le Conseil exécutif syndical peut, sur un vote majoritaire, exiger que la présidente ou le président convoque une Assemblée générale spéciale.
- 4-2.06 La convocation d'une Assemblée générale spéciale peut être faite à quelques heures d'avance par la présidente ou le président selon les modalités établies par le Conseil exécutif syndical.

4-3.0 Quorum

Le quorum de l'Assemblée générale est de 55 membres.

4-4.0 Vote

- 4-4.01 Les décisions sont prises par le vote majoritaire des membres présents.
- 4-4.02 Les employées et employés du syndicat qui participent à l'Assemblée ont droit de parole seulement.

4-5.0 Subdivision

L'Assemblée générale peut se subdiviser en Assemblées du primaire et/ou du secondaire.

- 4-5.01 Compétence de l'Assemblée du primaire, du secondaire, de l'éducation des adultes ou de la formation professionnelle :
 - Recevoir de l'information sur un ou des sujets de préoccupations particulières à leur fonctionnement;
 - Se prononcer sur l'acceptation ou le refus d'une politique modifiant leurs conditions de travail;
 - Prendre position sur des points précis qui les concernent uniquement et qui n'ont pas d'incidences sur les autres groupes;
 - Décider des moyens d'action pour appuyer leurs revendications.

4-5.02 Convocation :

La convocation de l'Assemblée du primaire, du secondaire, de l'éducation des adultes ou de la formation professionnelle est faite par la présidente ou le président selon les modalités établies par le Conseil exécutif syndical.

4-5.03 Quorum :

Le quorum de l'Assemblée du primaire ou du secondaire est constitué de 25 membres.

Le quorum de l'assemblée de l'éducation des adultes ou de la formation professionnelle est de 15 membres.

4-5.04 Vote :

Les décisions sont prises au vote majoritaire des membres présents.

4-6.00 Référendum

4-6.01 L'Assemblée générale peut décider de la tenue d'un référendum sur une proposition votée à majorité.

4-6.02 L'Assemblée des déléguées et délégués peut décider de la tenue d'un référendum dans une proportion des deux tiers (2/3) des membres présents.

4-6.03 Le Conseil exécutif syndical en détermine la date et les modalités.

4-6.04 Toute décision prise par référendum a la même valeur que si elle était prise par l'Assemblée générale.

Chapitre V

5-0.0 Le Conseil exécutif syndical

5-1.0 Composition

5-1.01 Le Conseil exécutif syndical se compose de 8 membres :

- une présidente ou un président;
- une vice-présidente ou un vice-président à l'action syndicale;
- une secrétaire trésorière ou un secrétaire trésorier;
- deux conseillères ou conseillers du primaire et/ou du préscolaire;
- deux conseillères ou conseillers du secondaire;
- une conseillère ou un conseiller de l'éducation des adultes et de la formation professionnelle.

5-2.0 Devoirs et obligations du Conseil exécutif syndical

5-2.01 Préparer le plan d'action;

5-2.02 Exécuter, dans le respect des instances, les décisions du Congrès d'orientation, de l'Assemblée des déléguées et délégués et de l'Assemblée générale;

5-2.03 S'impliquer dans les dossiers d'action sociale provenant de la CSQ, la FSE ou du milieu;

5-2.04 Assurer la responsabilité de la production et de la diffusion du journal syndical;

5-2.05 Voir à la bonne administration du syndicat et exercer en son nom tous les pouvoirs accordés par la loi;

5-2.06 Engager les employées et employés et les congédier s'il y a lieu;

5-2.07 Choisir les conseillères ou conseillers juridiques ou autres;

5-2.08 Décider de la libération partielle de sa tâche de tout membre appelé à remplir occasionnellement un mandat spécifique d'ordre syndical;

5-2.09 Fixer, sur recommandation du Comité des finances, les frais de déplacement et de séjour ainsi que tous les autres bénéfices marginaux à l'exception des frais de représentation;

5-2.10 Administrer les biens du syndicat;

5-2.11 Préparer le Congrès d'orientation et la ou les réunions de l'Assemblée générale et de l'Assemblée des déléguées et délégués;

5-2.12 Négocier la ou les conventions collectives des employées et employés;

5-2.13 Désigner, par résolution, les personnes autorisées à contracter des emprunts au nom du syndicat;

- 5-2.14 Désigner les membres représentant le syndicat aux sessions d'études, colloques et séminaires ou à toute autre réunion; en cas d'urgence, la présidente ou le président est habilité à désigner ces membres;
- 5-2.15 Juger de l'inaptitude ou de l'incapacité de tout membre du Conseil exécutif syndical à assumer les fonctions pour lesquelles il a été élu. Pour être valide, ce jugement doit recevoir l'assentiment de la majorité des membres présents à l'Assemblée générale. La réunion de cette assemblée se tiendra dans les quinze jours suivant le jugement d'inaptitude ou d'incapacité;
- En cas d'incapacité d'agir ou d'inaptitude de la présidente ou du président, la vice-présidente ou le vice-président la ou le remplace jusqu'à ce que l'exécutif statue sur le remplacement;
- En cas d'incapacité d'agir ou d'inaptitude de la présidente ou du président, de la vice-présidente ou du vice-président, le Conseil exécutif syndical décide du remplacement;
- 5-2.16 Décider de la pertinence d'un grief et des interventions à faire devant les tribunaux administratifs ou judiciaires conformément à la politique établie;
- 5-2.17 Désigner les membres de la ou des équipes de négociation;
- 5-2.18 Détenir les pouvoirs résiduels non définis dans les statuts;
- 5-2.19 Désigner un des deux libérés pour s'occuper du dossier des enseignantes et enseignants à statut précaire.

5-3.0 Devoirs et obligations de chacun des membres du Conseil exécutif syndical

- 5-3.01 Participer à l'administration du syndicat;
- 5-3.02 Préparer, soumettre et assumer en priorité le plan d'action de son secteur d'activité;
- 5-3.03 Remplir adéquatement les tâches qui lui sont dévolues par la présidente ou le président et par les différentes instances;
- 5-3.04 Convoquer et présider les réunions de son secteur d'activité et acheminer vers les instances appropriées les revendications des membres concernés;
- 5-3.05 Assister aux réunions de toutes les instances;
- 5-3.06 Faire rapport obligatoirement à la présidente ou au président et/ou aux instances qui l'ont mandaté.

5-4.0 Devoirs et obligation de la présidente ou du président

- 5-4.01 Représenter officiellement le syndicat;
- 5-4.02 Convoquer les réunions de toutes les instances;
- 5-4.03 Exercer un droit de vote ordinaire et un droit de vote prépondérant en cas d'égalité des voix;
- 5-4.04 Faire partie d'office de tous les comités, sauf celui des élections;

A-14

- 5-4.05 Signer conjointement avec la secrétaire trésorière ou le secrétaire trésorier les procès-verbaux, les chèques et tous les autres documents officiels;
- 5-4.06 Coordonner les activités des membres du Conseil exécutif syndical;
- 5-4.07 Coordonner la réalisation du plan d'action;
- 5-4.08 Assurer un lien avec les organismes syndicaux ou autres;
- 5-4.09 Assurer la responsabilité de la négociation et de la mobilisation;
- 5-4.10 Appliquer et voir à l'application de la convention collective ou ce qui en tient lieu;
- 5-4.11 Assumer la responsabilité des relations de travail;
- 5-4.12 Remplir toutes les autres fonctions qui découlent de sa charge, ainsi que celles qui lui sont assignées par les instances du syndicat;
- 5-4.13 Est libérée ou libéré de l'enseignement.

5-5.0 Devoirs et obligations de la vice-présidente ou le vice-président à l'action syndicale

- 5-5.01 Remplacer la présidente ou le président conformément et selon les modalités prévues à l'article 5-2.17;
- 5-5.02 Assumer prioritairement l'animation, la formation et l'éducation syndicale des membres;
- 5-5.03 Assurer la mise en place et l'organisation de la structure de l'Assemblée des déléguées et délégués;
- 5-5.04 Appliquer la convention collective ou ce qui en tient lieu;
- 5-5.05 Remplir toutes les autres fonctions qui découlent de sa charge, ainsi que celles qui lui sont assignées par les instances du syndicat;
- 5-5.06 Est libérée ou libéré de l'enseignement.

5-6.0 Devoirs et obligations de la secrétaire trésorière ou du secrétaire trésorier

- 5-6.01 Détenir la garde du sceau, des archives et des documents du syndicat;
- 5-6.02 Fournir sur demande aux membres et aux instances les documents pertinents exigés;
- 5-6.03 Conserver copie de toute correspondance;
- 5-6.04 Convoquer les réunions des instances à la demande de la présidente ou du président et/ou du Conseil exécutif syndical;
- 5-6.05 S'assurer de la rédaction du procès-verbal de toute réunion de l'une ou l'autre des instances et le faire approuver lors de la prochaine réunion régulière de cette instance;

- 5-6.06 Percevoir ou faire percevoir les cotisations, le droit d'entrée des membres, ainsi que les autres revenus;
- 5-6.07 Tenir une comptabilité selon les principes comptables généralement reconnus;
- 5-6.08 Déposer, dans les plus brefs délais, les revenus dans les institutions financières choisies par le Conseil exécutif syndical;
- 5-6.09 Signer conjointement avec la présidente ou le président les procès-verbaux, les chèques et tous les autres documents officiels;
- 5-6.10 Établir en collaboration avec les membres du Comité des finances les prévisions et les révisions budgétaires;
- 5-6.11 Fournir mensuellement au Conseil exécutif syndical un rapport financier ainsi qu'une conciliation bancaire;
- 5-6.12 Soumettre à la fin de chaque année financière à l'Assemblée des déléguées et délégués un bilan financier annuel signé par elle-même ou lui-même et par la, le ou les vérificateurs comptables désignés par l'Assemblée générale prévue à l'article 4-2.02.
- 5-6.13 Agir comme personne ressource auprès du Comité des finances.

5-7.0 Devoirs et obligations des conseillères ou des conseillers du primaire et/ou du préscolaire, les conseillères ou conseillers du secondaire et de la conseillère ou du conseiller de l'éducation des adultes et de formation professionnelle

- 5-7.01 Assurer la mise en place et le bon fonctionnement de la structure syndicale à l'intérieur des écoles et de centres;
- 5-7.02 Communiquer aux membres les dossiers de la CSQ, de la FSE et du syndicat qui relèvent de leur responsabilité;
- 5-7.03 Assurer la responsabilité des comités dont ils ont la charge.

5-8.0 Tenue des réunions

- 5-8.01 Le Conseil exécutif syndical se réunit au moins 2 fois par mois en assemblée régulière.
- 5-8.02 Des réunions spéciales peuvent être convoquées par la présidente ou le président ou 4 membres du Conseil exécutif syndical.
- 5-8.03 Une convocation d'urgence pour une réunion spéciale peut se faire verbalement quelques heures avant la réunion.

5-9.0 Quorum

- 5-9.01 Le quorum du Conseil exécutif syndical est fixé à la majorité absolue des membres.
- 5-9.02 Les décisions sont prises au vote majoritaire des membres présents.

A-16

5-9.03 En cas d'égalité des voix, la présidente ou le président exerce son droit de vote prépondérant.

5-10.0 Durée du mandat

5-10.01 Les membres du Conseil exécutif syndical, à l'exception de la secrétaire trésorière ou du secrétaire trésorier, entrent en fonction le 1^{er} juillet.

5-10.02 La secrétaire trésorière ou le secrétaire trésorier entre en fonction le 1^{er} septembre, au début de l'année financière.

5-10.03 Le mandat des membres du Conseil exécutif syndical couvre deux années complètes, à l'exception des mandats comblés lors d'un poste vacant, en conformité avec l'article 5-10.08.

5-10.04 Lorsqu'il y a un poste vacant, le membre élu entre en fonction au moment de son élection et le demeure jusqu'à la fin du mandat.

5-10.05 Lorsqu'il y a un poste vacant au secrétariat et à la trésorerie, une vérification comptable couvrant la partie de l'année écoulée est exigée.

5-10.06 Tout membre du Conseil exécutif syndical est rééligible.

5-10.07 À l'expiration de son mandat, tout membre du Conseil exécutif syndical doit remettre au siège social du syndicat tous les documents et autres effets appartenant au syndicat.

5-10.08 Tous les postes du conseil exécutif syndical ne pourront être, en même temps, en élection lors de l'Assemblée générale prévue à l'article 4-2.02.

Les postes éligibles, à la même assemblée, sont les suivants :

- . la présidente ou le président;
- . une conseillère ou un conseiller du préscolaire et/ou du primaire;
- . une conseillère ou un conseiller du secondaire;
- . une conseillère ou un conseiller à l'éducation des adultes et à la formation professionnelle.

L'année suivant cette assemblée, les postes en élection seront les suivants :

- . la vice-présidente ou le vice-président à l'action syndicale;
- . une conseillère ou un conseiller du préscolaire et/ou du primaire;
- . une conseillère ou un conseiller du secondaire;
- . la secrétaire trésorière ou le secrétaire trésorier.

CHAPITRE VI

6-0.0 Les élections

6-1.0 Scrutin

- 6-1.01 Le scrutin se fait sous la conduite du Comité des élections. La présidente ou le président de ce comité agit comme présidente ou président des élections.
- 6-1.02 S'il y a plus d'une candidate ou d'un candidat à un même poste, une candidate ou un candidat, pour être déclaré élu au premier tour de scrutin secret, doit obtenir 50 % plus un des suffrages exprimés.
- 6-1.03 Si aucune des candidates ou aucun des candidats n'obtient 50 % plus un des suffrages exprimés, on procède à un deuxième tour de scrutin entre les deux candidates ou candidats ayant obtenu le plus de votes.
- 6-1.04 S'il y a encore égalité à ce tour supplémentaire, la présidente ou le président des élections exerce son droit de vote prépondérant.
- 6-1.05 Le scrutin aux différents postes du Conseil exécutif syndical se déroule simultanément lors de l'Assemblée générale prévue à l'article 4-2.02.

6-2.0 Éligibilité

- 6-2.01 Tout membre du syndicat est éligible à un poste du Conseil exécutif syndical, sous réserve des trois articles suivants.
- 6-2.02 Tout membre enseignant au niveau primaire et au préscolaire sur le territoire couvert par l'accréditation syndicale est éligible au poste de conseillère ou conseiller au primaire et au préscolaire.
- 6-2.03 Tout membre enseignant au niveau secondaire sur le territoire couvert par l'accréditation syndicale est éligible au poste de conseillère ou conseiller du secondaire.
- 6-2.04 Tout membre enseignant au niveau de l'éducation des adultes ou de la formation professionnelle est éligible au poste de conseillère ou conseiller de l'éducation des adultes et de la formation professionnelle.
- 6-2.05 Un membre occupant un poste au Conseil exécutif syndical doit démissionner de celui-ci s'il veut se présenter à un autre poste du Conseil exécutif syndical
- La démission prend effet le 30 juin suivant ou le 31 août conformément aux articles 5-10.01 et 5-10.02.
- 6-2.06 Lorsqu'il s'agit de combler un poste vacant en cours de mandat, la démission prend effet au plus tard à la date d'entrée en fonction prévue pour le nouveau poste.

6-3.0 Mode d'élection

- 6-3.01 La mise en nomination doit être faite sur une formule spécialement préparée à cette fin, indiquant le nom de la candidate ou du candidat, son adresse, la fonction à laquelle elle ou il aspire et portant la signature d'un membre proposant sa candidature et de 2 membres l'appuyant. Elle contient en outre la signature de la candidate ou du candidat, indiquant son consentement à la mise en nomination et l'acceptation de la fonction si elle est élue ou s'il est élu.
- 6-3.02 La formule de mise en nomination dûment remplie doit parvenir à la présidente ou au président des élections au moins 15 jours avant la date du scrutin; celle-ci ou celui-ci en accuse réception.
- 6-3.03 La présidente ou le président des élections diffuse au fur et à mesure les noms des candidates et candidats dès la réception de leur mise en candidature.
- 6-3.04 La présidente ou le président des élections communique la liste complète des mises en nomination, au plus tard 10 jours avant le scrutin, aux déléguées et délégués qui en font part à leurs membres.
- 6-3.05 La présentation des candidates et candidats aux membres de l'Assemblée générale prévue à l'article 4-2.02 devra se faire par ordre alphabétique et ce, pour chacun des postes.
- 6-3.06 Chaque candidate ou candidat qui le désire dispose de cinq minutes pour s'adresser à l'assemblée.

L'ordre de présentation devant l'assemblée se fera par tirage au sort et ce, pour chacun des postes.

6-4.0 Tenue des élections

- 6-4.01 Lorsqu'il n'y a qu'une candidature, la présidente ou le président des élections déclare la candidate ou le candidat élu par acclamation.
- 6-4.02 La présidente ou le président des élections appelle le scrutin par vote secret sur les postes ayant au moins deux candidatures.
- 6-4.03 Si un ou des postes en élections n'ont pas de mise en candidature, la présidente ou le président des élections déclare ce ou ces postes ouverts.
- 6-4.04 Un délai fixé par la présidente ou le président des élections est accordé à l'assemblée pour lui permettre de solliciter des mises en candidature.
- 6-4.05 À la fin de ce délai, si le poste est demeuré vacant, il devra être comblé par l'Assemblée des déléguées et délégués.
- 6-4.06 Seuls les membres du syndicat ont droit de vote.
- 6-4.07 Tous les membres du Comité des élections ont droit de vote.
- 6-4.08 Le dépouillement du scrutin se fait par les membres du Comité des élections.
- 6-4.09 La présidente ou le président des élections communique immédiatement le résultat du vote à l'Assemblée générale prévue à l'article 4-2.02.

6-4.10 Les bulletins de vote devront être conservés pendant une période de 30 jours.

6-5.0 Poste vacant au sein du Conseil exécutif syndical

6-5.01 À l'exception des cas prévus aux articles 6-5.04, 6-5.05 et 6-5.06, un poste vacant au Conseil exécutif syndical est comblée par l'Assemblée des déléguées et délégués selon les modalités établies au présent chapitre.

6-5.02 Le délai maximum pour combler un poste vacant au Conseil exécutif syndical est limité à 2 mois.

6-5.03 Dans le cas où deux postes ou moins sont vacants et sous réserve de l'article 6-5.02, le Comité des élections peut procéder à l'élection de la manière suivante :

- a) L'ouverture des mises en candidature s'effectue dès la réception de la démission;
- b) Elle est rendue publique dans les 15 jours suivant la démission;
- c) La fermeture des mises en candidature s'effectue lors de la réunion de l'Assemblée des déléguées et délégués;
- d) S'il n'y a qu'une seule candidature ou qu'un seul candidat à un poste, elle ou il est déclaré élu et la candidate ou le candidat élu entre en fonction immédiatement;
- e) S'il y a plus d'une candidate ou d'un candidat à un poste lors de la fermeture des mises en candidature, l'élection aura lieu à la prochaine réunion de l'Assemblée des déléguées et délégués;
- f) La candidate ou le candidat élu entre en fonction immédiatement après son élection.

6-5.04 Lorsque plus de deux postes vacants sont à combler simultanément au Conseil exécutif syndical, une Assemblée générale prévue à l'article 4-2.02 doit être obligatoirement convoquée.

6-5.05 Lorsque l'on doit combler l'un ou l'autre des postes de libérées ou libérés à temps plein pour affaires syndicales, une Assemblée générale prévue à l'article 4-2.02 doit être obligatoirement convoquée.

6-5.06 Si la tenue d'une Assemblée générale prévue à l'article 4-2.02 se situe dans le délai de deux mois prévu à 6-5.02, le poste peut être comblé à cette assemblée.

6-6.0 Remboursement des dépenses électorales

La candidate ou le candidat a droit au remboursement de ses dépenses électorales admissibles sur présentation des pièces justificatives et selon la politique en vigueur au syndicat.

CHAPITRE VII

7-0.0 Les déléguées et délégués syndicaux

7-1.0 Nomination des déléguées et délégués

- 7-1.01 À chaque année, pendant les mois de juin ou septembre, le Conseil exécutif syndical ouvre tous les postes des déléguées et délégués ainsi que ceux prévus à l'article 7-4.03 et de leurs substituts pour chacune des écoles et chacun des centres sur le territoire couvert par l'accréditation syndicale.
- 7-1.02 S'il y a plus d'une candidate ou d'un candidat à un poste, les membres de cette école ou ce centre choisissent par scrutin secret leur(s) déléguée(s) ou délégué(s).
- 7-1.03 En cas de vacance dans une ou plusieurs écoles ou centres, le Conseil exécutif syndical fait les démarches nécessaires dans le but de combler le ou les postes vacants.

7-2.0 Répartition des déléguées et délégués

- 7-2.01 Pour chaque école et centre, la répartition des déléguées et délégués se fait selon la norme suivante :
- . 15 membres ou moins : une ou un délégué;
 - . plus de 15 membres: une déléguée ou un délégué additionnel par 15 membres ou fraction de 15 membres.

7-3.0 Devoirs et fonctions de la déléguée ou du délégué syndical

- 7-3.01 Représenter officiellement les enseignantes et enseignants de son école ou son centre d'une part et le syndicat dans son école ou son centre d'autre part;
- 7-3.02 Communiquer sans délai toutes les informations et/ou directives syndicales;
- 7-3.03 Procéder à toute consultation syndicale qui lui est demandée;
- 7-3.04 Travailler à la promotion de la solidarité syndicale;
- 7-3.05 S'assurer, dans son école ou son centre, du respect de la convention collective ou ce qui en tient lieu;
- 7-3.06 Convoquer et animer, au besoin, les réunions des membres de l'école ou du centre qu'elle ou qu'il représente;
- 7-3.07 Faire connaître aux instances concernées les recommandations et les problèmes des membres de son école ou son centre;
- 7-3.08 Assister et participer aux Assemblées des déléguées et délégués.

7-4.0 Composition de l'Assemblée des déléguées et délégués

- 7-4.01 L'Assemblée se compose des déléguées et délégués de chacune des écoles et chacun des centres ou leurs substituts et du Conseil exécutif syndical.
- 7-4.02 L'Assemblée peut se subdiviser en assemblées du primaire et/ou du secondaire pour traiter des sujets qui les concernent uniquement et qui n'ont pas d'incidences sur l'autre groupe.
- 7-4.03 Deux postes de déléguées et délégués sont offerts aux enseignantes et enseignants dont le statut de précarité invalide la norme prévue à l'article 7-2.01.

7-5.0 Compétence de l'Assemblée des déléguées et délégués

- 7-5.01 Amener et accepter des points de discussions qui seront à l'ordre du jour du Congrès d'orientation;
- 7-5.02 Adopter les prévisions budgétaires et le rapport du vérificateur comptable;
- 7-5.03 Étudier les amendements à faire aux statuts et faire des recommandations aux instances appropriées;
- 7-5.04 Nommer parmi les membres du syndicat les déléguées et délégués au congrès de la CSQ;
- 7-5.05 Former des comités et disposer de leurs rapports;
- 7-5.06 Comblir les postes vacants au Conseil exécutif syndical;
- 7-5.07 Exclure un membre selon la procédure établie;
- 7-5.08 Décider des frais de représentation des membres du Conseil exécutif syndical;
- 7-5.09 Prendre position sur tout autre sujet placé à l'ordre du jour.

7-6.0 Convocation de l'Assemblée des déléguées et délégués

- 7-6.01 L'Assemblée se réunit régulièrement au moins à tous les mois, au jour, à l'heure et à l'endroit fixés par le Conseil exécutif syndical ou par l'Assemblée elle-même. Les convocations peuvent être envoyées par écrit, par voie électronique, à l'adresse personnelle de chaque déléguée ou délégué, au moins 5 jours avant la tenue de cette réunion.
- 7-6.02 La présidente ou le président peut convoquer des réunions spéciales de l'Assemblée des déléguées et délégués.
- 7-6.03 La majorité des membres du Conseil exécutif syndical peut, lors d'une réunion du Conseil exécutif syndical, convoquer une Assemblée spéciale des déléguées et délégués. La présidente ou le président doit alors s'y conformer et convoquer cette réunion qui doit se tenir dans les 7 jours suivant la tenue de la réunion du Conseil exécutif syndical.

A-22

- 7-6.04 Une assemblée spéciale peut être exigée par le 1/3 de l'Assemblée des déléguées et délégués en réunion. Les déléguées et délégués fixent la date, le lieu et l'heure de cette assemblée.
- 7-6.05 La convocation des assemblées spéciales peut être faite par réseau téléphonique si les délais sont inférieurs à 48 heures.
- 7-6.06 En cas d'urgence, une assemblée spéciale peut se tenir à quelques heures d'avis si la situation l'exige. La convocation est faite par la présidente ou le président selon les modalités établies par le Conseil exécutif syndical.

7-7.0 Quorum

- 7-7.01 Le quorum est de 50 % des déléguées et délégués, incluant les membres du Conseil exécutif syndical.
- 7-7.02 Les décisions sont prises à la majorité des déléguées et délégués présents.

Chapitre VIII

8-0.0 Les comités statutaires

8-1.0 Les comités

- 8-1.01 L'Assemblée des déléguées et délégués et le Conseil exécutif syndical peuvent former des comités en plus des comités statutaires, en désigner les membres et en déterminer la compétence.
- 8-1.02 La durée du mandat des membres des comités statutaires est fixée à 2 ans.
- 8-1.03 Les membres des comités ne peuvent être réélus en bloc et les postes vacants sont comblés par l'Assemblée des déléguées et délégués.
- 8-1.04 La présidente ou le président du comité doit obligatoirement convoquer la présidente ou le président du syndicat pour toute réunion. Tout comité doit faire rapport de ses activités à l'instance qui l'a constitué.
- 8-1.05 Aucun comité ne peut effectuer des dépenses ou contracter des dettes sans l'autorisation du Conseil exécutif syndical.
- 8-1.06 Le quorum de tout comité est constitué de la majorité de ses membres, à l'exclusion de la présidente ou du président du syndicat.
- 8-1.07 Toutes les recommandations des comités sont faites à la majorité des membres présents.

8-2.00 Le Comité des élections

- 8-2.01 Le Comité des élections se compose d'une présidente ou d'un président et de quatre membres élus par l'Assemblée des déléguées et délégués parmi les membres du syndicat, à l'exclusion des membres du Conseil exécutif syndical.
- 8-2.02 Lors de sa première réunion, le Comité se choisit une présidente ou un président, une ou un secrétaire et trois scrutatrices ou scrutateurs.
- 8-2.03 Son mandat :
- . Voir à l'application des procédures de mise en nomination pour les différents postes prévus aux statuts;
 - . S'occuper de combler un poste vacant au Conseil exécutif syndical lorsque cela se produit en cours de mandat;
 - . Faire rapport à l'instance qui l'a constitué.
- 8-2.04 Lorsqu'un membre du Comité des élections se présente à un poste ou l'autre du Conseil exécutif syndical, il doit démissionner du Comité des élections.

8-3.00 Le Comité des finances

8-3.01 Le Comité des finances se compose d'une présidente ou d'un président et de 4 membres élus par l'Assemblée des déléguées et délégués parmi les membres du syndicat.

8-3.02 La secrétaire-trésorière ou le secrétaire trésorier du syndicat agit comme personne ressource auprès du comité.

8-3.03 Lors de sa première réunion, le comité se choisit une présidente ou un président, une ou un secrétaire.

8-3.04 Son mandat :

- . Examiner le budget annuel et les prévisions budgétaires;
- . Examiner les rapports mensuels des revenus et dépenses;
- . Étudier les règles financières à observer;
- . Étudier le rapport annuel du vérificateur comptable;
- . Voir à ce que les livres soient vérifiés et les états financiers préparés et présentés à l'Assemblée prévue à l'article 4-2.02;
- . Répondre à toute demande particulière du Conseil exécutif syndical et de l'Assemblée des déléguées et délégués;
- . Émettre des avis aux instances sur toute suggestion qui permet une meilleure administration des finances;
- . Faire toutes les recommandations qu'il juge à propos aux instances appropriées;
- . Faire rapport à l'instance qui l'a constitué et au Conseil exécutif syndical;
- . Disposer de tout sujet qui lui est référé par les instances.

8-3.05 Le comité doit siéger au moins 5 fois durant l'année.

8-4.00 Le Comité des statuts

8-4.01 Le Comité des statuts se compose d'une présidente ou d'un président et de 4 membres élus par l'Assemblée des déléguées et délégués parmi les membres du syndicat.

8-4.02 Le Conseil exécutif syndical désigne parmi ses membres une personne qui agit comme ressource auprès du comité.

8-4.03 Lors de sa première réunion, le comité se choisit une présidente ou un président, une ou un secrétaire.

8-4.04 Son mandat :

- . Étudier toute proposition d'amendement aux statuts qui lui est référée et transmettre ses avis à l'instance qui l'a constitué;
- . Faire à l'Assemblée des déléguées et délégués et au Congrès d'orientation des recommandations relatives aux modifications à apporter aux statuts;
- . Disposer de tout sujet qui lui est référé par les instances.

Chapitre IX

9-1.0 Finances

9-1.01 Les revenus du syndicat proviennent :

- . du droit d'entrée de ses membres fixé à 2,00 \$;
- . des cotisations de ses membres;
- . des dons particuliers ou subventions qui peuvent lui être accordés.

9-1.02 Les recettes sont versées au fonds du syndicat, déposées par la secrétaire trésorière ou le secrétaire trésorier dans une ou des institutions financières choisie(s) par le Conseil exécutif syndical et servent à défrayer les dépenses autorisées ou approuvées par le Conseil exécutif syndical.

9-2.0 Paiement

Tous les paiements sont effectués par chèques signés par la présidente ou le président et contresignés par la secrétaire trésorière ou le secrétaire trésorier.

Chapitre X

10-0.0 Amendements – dissolution

10-1.0 Amendements aux statuts

- 10-1.01 Pour tout amendement destiné à abroger ou à remplacer un article des présentes, un avis de motion doit être transmis à chacun des membres du syndicat au moins 20 jours avant la tenue du Congrès d'orientation où cet avis de motion sera discuté.
- 10-1.02 Pour amender en tout ou en partie les présentes, il faudra un vote favorable des deux tiers des déléguées et délégués.
- 10-1.03 Cet amendement entre en vigueur au moment de son adoption par le Congrès d'orientation.

10-2.0 Dissolution

- 10-2.01 Le syndicat ne peut être dissous tant et aussi longtemps que 15 membres désirent le maintenir. En cas de dissolution, la liquidation doit se faire conformément aux dispositions de la loi.

